Ministère de la Justice Canada | Department of Justice Canada

RAPPORT DE RECHERCHE

PROJET DE SERVICES D'AVOCAT AUTOCHTONE DE GARDE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

rr2000-12f

juin 2000

Ab Currie

Section de la recherche et de la statistique
Ministère de la Justice du Canada

Les opinions qui y sont exprimées sont celles de l'auteur, elles ne reflètent pas nécessairement la position du Ministère de la Justice Canada.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES ii
LISTE DE TABLEAUX iii
RÉSUMÉ iv
1. CONTEXTE ET RAISON D'ÊTRE DU PROJET 1
2. OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET 4
3. MÉTHODOLOGIE 5
4. DONNÉES ANTÉRIEURES AU PROJET RELATIVES À L'AVOCAT DE GARDE 8
5. AVOCAT AUTOCHTONE DE GARDE : DONNÉES POUR LA PREMIÈRE ANNÉE 10
6. HOMMES ET FEMMES 11
7. COMPOSITION SELON L'ÂGE 12
8. LANGUE 13
9. TYPES D'INFRACTIONS 14
10. INFRACTIONS ET SEXE DU CONTREVENANT 15
11. INFRACTIONS CONNEXES ET ANTÉCÉDENTS CRIMINELS 17
12. LIEU DES RENCONTRES AVEC L'AVOCAT DE GARDE 19
13. INTENTION D'INSCRIRE UN PLAIDOYER 20
14. PLAIDOYERS INSCRITS 21
15. CONNAISSANCE DE L'ANGLAIS ET PLAIDOYER INSCRIT 23
17. PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ À LA PREMIÈRE COMPARUTION 26
18. RECOURS AUX SERVICES COMMUNAUTAIRES DANS LES DÉCISIONS 27
19. APRÈS LA PREMIÈRE COMPARUTION 28
20. PERSONNES N'AYANT PAS DEMANDÉ OU OBTENU DE SERVICES 31
21. CONCLUSION 32

LISTE DE TABLEAUX

Tableau 1.1: Infractions visées au *Code criminel* et accusations donnant lieu à procès 1
Tableau 4.1: Plaidoyer inscrit en fonction du statut d'Autochtone : services d'avocat de garde régulier 8
Tableau 6.1: Pourcentage de femmes ayant obtenu les services de l'avocat de garde; Autochtones et non-Autochtones 11
Tableau 7.1: Répartition selon l'âge de la clientèle du projet 12
Tableau 8.1: Connaissance de la langue 13
Tableau 9.1: Infractions les plus graves 14
Tableau 10.1: Infractions en fonction du sexe 15
Tableau 10.2: Infractions antérieures en fonction du sexe 16
Tableau 11.1: Nombre d'accusations criminelles 17
Tableau 11.2: Infractions antérieures 17
Tableau 11.3: Infractions antérieures connexes 18
Tableau 12.1: Lieu des rencontres avec l'avocat de garde 19
Tableau 13.1: Intention d'inscrire un plaidoyer, conseil de l'avocat et plaidoyer inscrit 20
Tableau 14.1: Plaidoyer inscrit par les clients autochtones à leur première comparution 21
Tableau 14.2: Plaidoyer à la première comparution : comparaison entre la période antérieure au projet et la période du projet (en ce qui concerne uniquement les clients autochtones) 21
Tableau 15.1: Connaissance de l'anglais et plaidoyer inscrit 23
Tableau 16.1: Résultat à la première comparution en cour pour les accusés autochtones et non-autochtones Services de l'avocat de garde régulier, 1998-1999 24
Tableau 17.1: Peines infligées aux clients ayant inscrit un plaidoyer de culpabilité 26
Tableau 18.1: Éléments communautaires des décisions 27
Tableau 19.1: Demande de services complets d'aide juridique 28
Tableau 19.2: Infractions commises en fonction des personnes dont la demande a été rejetée ou retirée 29
Tableau 19.3: Services de l'avocat de garde et services juridiques complets en fonction du sexe 29
Tableau 19.4: Les infractions les plus graves dont ont été inculpées les personnes bénéficiant de mandats d'aide juridique 30
Tableau 19.5: Issue quant aux clients autochtones de l'aide juridique 30

RÉSUMÉ

Le présent projet a été conçu en vue d'améliorer les services d'aide juridique offerts aux Autochtones au Nouveau-Brunswick. Le projet a été mis en œuvre dans le comté de Kent, du Nouveau-Brunswick, à l'essai, pour desservir les collectivités des premières nations de Big Cove, de Bouctouche et d'Indian Island.

La nécessité d'adopter une approche différente pour répondre aux besoins des Autochtones est devenue manifeste par suite du grand nombre d'ajournements requis par ceux-ci en cour de première comparution. On se doutait que certains problèmes de communication entre les Autochtones et les avocats non autochtones dispensant les services de garde réguliers pouvaient rendre difficile pour les affaires concernant les Autochtones de franchir les étapes du système judiciaire.

En vue d'examiner la question avec plus grand soin, tout en prenant une mesure immédiate pour régler la situation, on a embauché une avocate autochtone pour qu'elle dispense des services de garde à l'intention des Autochtones auprès de la cour provinciale à Richibouctou. Cette avocate parlait le micmac, la langue autochtone en usage dans la région. Le projet a démarré en décembre 1998. Il était financé en partie par une contribution du ministère de la Justice du Canada, dont la Section de la recherche et de la statistique a exercé un certain contrôle la première année.

Au cours de la première année, 146 personnes ont obtenu des services dans le cadre du projet, et ont eu 305 rencontres au total avec l'avocate de garde. La caractéristique la plus importante de la clientèle autochtone avait trait aux aptitudes linguistiques. Vingt-quatre % des clients ont déclaré qu'ils s'exprimaient mal en anglais. Ce qui peut surprendre, c'est que huit % des clients ont dit ne parler que le micmac. Cela expliquerait une bonne part des difficultés rencontrées par les avocats non autochtones qui ont dispensé des services à cette clientèle.

De même, une proportion élevée des clients (soit 32 %) étaient des femmes. Cela est beaucoup plus élevé que le pourcentage habituel des femmes parmi les clients de l'aide juridique. Il est vrai qu'en comparaison avec les hommes, les femmes autochtones avaient tendance à commettre des crimes moins graves. Toutefois, après l'étape des services d'avocat de garde du processus de justice pénale, les femmes autochtones ont obtenu des mandats d'aide juridique selon la même proportion qu'elles avaient obtenu ces premiers services. Cela indique que les femmes autochtones n'ont pas été désavantagées, en termes de services d'aide juridique dispensés, en raison de leur tendance à commettre des crimes moins graves.

Le résultat le plus remarquable obtenu la première année du projet a été la diminution significative du nombre d'ajournements des affaires concernant les Autochtones. Les données provenant du même tribunal pendant les deux années antérieures au projet révèlent qu'un ou plusieurs ajournements avaient été requis pour 43 % des Autochtones en 1996-97 et 46 % d'entre eux en 1997-1998. Cette proportion a été réduite à 24 % dans le cadre du projet de services d'avocat autochtone de garde, de décembre 1998 à novembre 1999. Les données relatives à l'avocat de garde tirées des instances devant le tribunal de Richibouctou desservi par un avocat

non autochtone en 1998-1999 révèlent que 45% des clients autochtones ont eu besoin d'un ou plusieurs ajournements, soit une proportion très semblable à celle de la période antérieure au projet, auprès du tribunal où travaillait l'avocate de garde autochtone associée au projet.

Il importe de noter que la diminution des ajournements ne s'est pas traduite en une augmentation des plaidoyers de culpabilité. Pendant la période antérieure au projet, devant le tribunal de Richibouctou 17 % des clients autochtones en 1996-1997 et 25 % de ceux-ci en 1997-98 ont inscrit un plaidoyer de non-culpabilité lors de leur première comparution. De décembre 1998 à novembre 1999, par comparaison, 49 % des clients du Projet de services d'avocat autochtone de garde du Nouveau-Brunswick ont inscrit un plaidoyer de non-culpabilité à leur première comparution. Pour la même période, 28 % des Autochtones ont inscrit un plaidoyer de non-culpabilité à leur première comparution devant le tribunal témoin desservi par un avocat non autochtone.

La première nation de Big Cove dispose de divers services communautaires concernant notamment la maîtrise de la colère, des conseils matrimoniaux et des conseils en matière de drogue et d'alcool. On peut recourir à ces services pour s'attaquer à des problèmes pouvant être reliés à la perpétration d'infractions par des Autochtones. L'avocate autochtone signale qu'elle a renvoyé des clients à 71 occasions vers des services communautaires. Cela dénote l'utilisation d'une approche davantage « holistique » que par le passé pour répondre aux besoins des clients autochtones.

En conclusion, ce mode « intensif » de prestation de services de garde a été couronné de succès au cours de la première année de son fonctionnement. Les objectifs visés par le Projet de services d'avocat autochtone de garde ont été atteints tant en matière de services à la clientèle que d'efficacité du système. Les données préliminaires tirées de la première année d'activités révèlent que le projet constitue une façon efficace de satisfaire aux besoins particuliers de cette clientèle.

1. CONTEXTE ET RAISON D'ÊTRE DU PROJET

Ce projet a été mis en œuvre par l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick, en vue de répondre de manière plus efficace aux besoins des Autochtones. Le projet visait à régler des problèmes rencontrés par un grand nombre d'Autochtones lors d'une première comparution devant le tribunal régional à Richibouctou. Les communications existant entre les accusés autochtones et les avocats de garde réguliers ne permettaient pas de dépasser l'étape des plaidoyers sans qu'il n'y ait ce qu'on estimait être un trop grand nombre d'ajournements. On a alors estimé que, bien souvent, les Autochtones ne comprenaient pas la nature du processus judiciaire et des accusations portées contre eux. On a également estimé que le nombre exceptionnellement élevé d'ajournements démontrait qu' « il n'y avait pas suffisamment de temps pour échanger de l'information et expliquer quelles options étaient disponibles de manière à ce que l'accusé soit prêt et comprenne bien ce qui se produirait le jour de l'inscription du plaidoyer ».[1] Le projet comprenait l'embauche d'une avocate autochtone devant s'occuper d'Autochtones à leur première comparution en cour dans le comté de Kent, une région du nord-ouest de la province à forte concentration d'Autochtones.

Les trois collectivités en cause des premières nations sont de cette région. La collectivité de Big Cove est de loin la plus populeuse, avec environ 2 210 habitants. Il y a deux plus petites collectivités, celles d'Indian Island (environ 140 habitants) et de Bouctouche (environ 80 habitants).

Les Autochtones comptent pour une large proportion de la population d'ensemble du comté de Kent. Selon le recensement de 1996, la population totale du comté était d'environ 33 000 personnes; 7,4 % d'entre elles étaient des Autochtones. En comparaison, environ 1,4 % des habitants de la province (729 630) ont déclaré être des Autochtones (10 250) lors du dernier recensement.

Des données communiquées par la Gendarmerie royale du Canada ont confirmé qu'un nombre exceptionnellement élevé d'Autochtones étaient aux prises avec la loi dans son district qui recouvre Big Cove, et au sein de la collectivité de Big Cove elle-même. Au Tableau 1.1 figurent les données de la GRC pour la période de six mois précédant l'élaboration du projet.

Tableau 0.1: Infractions visées au *Code criminel* et accusations donnant lieu à procès

Dossiers ouverts pour des infractions visées au *Code criminel*

Total pour le district 5	Total pour Big Cove
1584	416 (26%)

Accusations donnant lieu à procès criminel

Type d'infractions	**Total For District 5**	**Total pour Big Cove**
Infractions contre la personne	92	44 (48%)
Infractions contre les biens	104	18 (17%)

[1] Proposition, à la page 2.

Ces données font ressortir la surreprésentation des Autochtones au sein du système judiciaire canadien, un problème qui n'est nullement particulier au Nouveau-Brunswick. Il faut se rappeler que les Autochtones comptent pour environ 7,4 % de la population totale du comté de Kent. Le pourcentage des dossiers ouverts pour des Autochtones relativement à des infractions visées au *Code criminel* correspond à un peu moins de quatre fois la proportion de ceux-ci parmi la population générale. Le pourcentage des Autochtones accusés d'une infraction contre la personne est environ sept fois plus élevé que leur proportion de la population d'ensemble. Les avocats de l'aide juridique au Nouveau-Brunswick ont pu constater dans leur pratique qu'il était plus difficile de bien desservir la clientèle autochtone en raison de difficultés au plan linguistique. La surreprésentation des Autochtones au sein du système judiciaire ne fait qu'amplifier ce qui poserait problème en tout état de cause.

Le problème de la surreprésentation a des répercussions sur la prestation des services d'aide juridique. Le projet n'a toutefois pas été conçu comme un élément de solution pour ce problème, qui est fort complexe. Les explications avancées au sujet de cette surreprésentation font toujours l'objet de débats. M^me^ LaPrairie a cerné quatre causes possibles à celle-ci : un traitement différent par le système de justice pénale en raison de différences culturelles et de discrimination raciale; des taux plus élevés de perpétration d'infractions par les Autochtones; la perpétration par les Autochtones d'infractions davantage susceptibles d'entraîner des peines d'emprisonnement; des politiques et pratiques en matière de justice pénale ayant des répercussions différentes sur les Autochtones en raison de leur situation socio-économique.[2] Mais quel que soit l'ensemble complexe des causes qui conduit au syndrome de la surreprésentation, le nombre des Autochtones qui comparaissent devant les tribunaux tend à être relativement élevé. Or, la surreprésentation d'une clientèle ayant des besoins particuliers constitue un important problème en matière de prestation de services.

La question de la langue a également été perçue comme source de difficultés dans la prestation des services. On n'a pu disposer de nombres exacts à cet égard. On a pu déceler, toutefois, qu'une minorité importante des accusés autochtones de la région parlaient la langue traditionnelle, le micmac, et le comprenaient mieux que l'anglais ou le français. Cela occasionnait un problème de communication avec le tribunal et les avocats de garde de l'aide juridique.

On a proposé comme solution d'embaucher un avocat autochtone de garde pour la représentation devant la cour de première comparution. L'avocate, en l'occurrence, représente l'accusé autochtone devant cette cour, où le plaidoyer est inscrit et où des arrangements sont pris pour la libération sous caution. On a installé un bureau pour l'avocate au bureau du conseil de bande dans la réserve de Big Cove. L'installation d'un bureau dans la réserve visait à faciliter les communications avec les accusés non détenus et à associer plus clairement l'avocate à la collectivité autochtone.

L'avocate autochtone de garde comparaissait en cour deux jours et demi par semaine. À une étape ultérieure du projet, une demi-journée a été ajoutée pour le travail auprès du tribunal pour adolescents. Les Autochtones comparaissant pendant les deux autres journées disposaient des services d'un avocat de garde régulier.

Le projet a été financé par l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick et a fait l'objet d'une contribution de la part de Justice Canada. Le projet était géré par un cabinet d'avocats local qui offrait des services de soutien à l'avocate de garde. On a installé un bureau pour cette avocate au bureau du conseil de bande dans la réserve de Big Cove.

---

[2] Carol LaPrairie, *Les services correctionnels pour Autochtones*, Ministère du Solliciteur général, Ottawa, 1996.

Le projet a été mis en branle en décembre 1998. Le présent rapport porte sur la première année de fonctionnement du projet de services d'avocat de garde (jusqu'en décembre 1999). Le projet est toujours en marche.

2. OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

L'Aide juridique du Nouveau-Brunswick a conçu le projet en tant qu' « essai de service limité », en vue de cerner plus clairement la nature du problème. On a reconnu que le projet « pouvait nécessiter d'importants ajustements en fonction de ce qu'occasionnerait la prestation de services ».[3]

Malgré la nature préliminaire du projet, certains objectifs provisoires ont pu en être énoncés. Dans la proposition, on a fait état des objectifs qui suivent pour le projet.

1) Expliquer au client qu'il a le droit d'obtenir les services d'un avocat, ou encore de se représenter lui-même devant le tribunal.

2) S'assurer que le client comprenne les accusations portées contre lui et ses droits et responsabilités juridiques à cet égard.

3) Expliquer au client la nature et le sens des mesures prises à son encontre par le tribunal.

4) Clarifier le sens des formules utilisées ou des mesures prises, comme les ordonnances de probation, les engagements, les mises en liberté sous caution.[4]

On aurait pu atteindre ces objectifs spécifiques en recourant aux services d'un technicien juridique ou d'un travailleur auprès des tribunaux. Cette question a fait l'objet de discussions entre le ministère de la Justice et l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick alors qu'on se penchait sur le financement du projet. À l'encontre de plusieurs provinces et territoires, la province du Nouveau-Brunswick ne dispose pas d'un Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones. Comme le ministère de la Justice a mis en place un programme national servant à financer les services de travailleurs auprès des tribunaux, il a été difficile d'élaborer un modèle « expérimental » de prestation de services par des travailleurs auprès des tribunaux.

La province a exprimé le désir que soient combinés les services d'information juridique qu'un technicien juridique aurait pu dispenser et les fonctions de représentation par un avocat. Le projet a ainsi pris sa forme actuelle.

---

[3] Proposition, à la page 2.
[4] Proposition, à la page 1

3. MÉTHODOLOGIE

Il ne s'agit pas ici d'une évaluation du projet, mais plutôt d'un exercice de contrôle de ce qui s'est fait pendant la première année du projet, et d'examen de l'évolution possible de celui-ci. On n'examine pas la question de savoir si les objectifs formulés ont ou non été réalisés, ou si l'approche choisie était la meilleure pour remplir ces objectifs. On n'a pas évalué non plus la rentabilité du projet.

L'analyse se fonde sur quatre ensembles de données. Deux d'entre eux se rapportent aux services d'avocat de garde régulier dispensés pendant les deux années antérieures au projet, soit en 1996-1097 et en 1997-1998. Ces données permettent de procéder à des comparaisons restreintes de ce qui s'est produit avant et pendant le projet. Un autre ensemble de données se rapporte aux services d'avocat de garde régulier dispensés en même temps que se déroulait le projet, soit de décembre 1998 à décembre 1999. Cela permet également de procéder à une comparaison restreinte d'activités dans le cadre du projet et contemporaines à celles-ci. Les données provenaient uniquement du tribunal de Richibouctou, au Nouveau-Brunswick, où les Autochtones de la région étaient les plus susceptibles de comparaître. Cela a produit un volume restreint de données administratives qui ont été codifiées à partir des formules de rapport de l'avocat de garde régulier (annexe I). Le quatrième ensemble de données se rapporte au Projet de services d'avocat autochtone de garde. Les données visent la période allant de décembre 1998 à décembre 1999. Une formule spéciale de cueillette de données a été conçue aux fins de recueillir des données relativement au projet (se reporter à l'annexe I). Cette base de données renfermait des données plus détaillées que celles concernant l'avocat de garde régulier provenant du système d'information de gestion.

Les données se rapportant à un avocat de garde peuvent être complexes. Des renseignements administratifs réguliers sur les avocats de garde sont consignés quotidiennement, en relation avec les clients rencontrés à la cour de première comparution. Comme ces renseignements sont consignés quotidiennement, une rencontre est signalée chaque fois qu'une personne voit l'avocat de garde, dans la mesure où les rencontres ont lieu des jours différents. Or, il se peut qu'un accusé rencontre l'avocat de garde à plusieurs reprises au sujet d'une même arrestation. Il se peut aussi qu'une même personne ait plusieurs rencontres avec l'avocat de garde en raison d'arrestations et d'accusations successives.

Il y a donc trois unités d'analyse possibles : le nombre de rencontres, le nombre d'accusations distinctes (simples ou multiples) et le nombre d'individus distincts. Le nombre de rencontres peut être pertinent comme donnée en regard de la charge de travail de l'avocat de garde. Les rencontres reliées à des arrestations distinctes peuvent être pertinentes à l'égard de questions liées à la procédure, comme le nombre d'ajournements. L'unité d'analyse liée aux individus distincts, pour sa part, serait appropriée en regard des caractéristiques individuelles.

L'ensemble de données se rapportant au Projet de services d'avocat autochtone de garde faisait état de 305 rencontres, 221 comparutions sous de nouvelles accusations et de 146 individus distincts.

Les données de comparaison, reliées aux services d'avocat de garde antérieurs au projet pour 1996-1997 et 1997-1998, et aux services d'avocat de garde régulier pour 1998-1999, se rapportent au nombre de rencontres avec l'avocat de garde, plutôt qu'au nombre de personnes ou d'accusations distinctes. On vise principalement avec ces ensembles de données à dégager des proportions d'ajournements, de plaidoyers de culpabilité et de plaidoyers de non culpabilité. Le fait qu'il puisse y avoir plusieurs

rencontres pour une même accusation altère ces données à cette fin. Il est impossible de redresser ces bases de données pour qu'on puisse déterminer les nouvelles accusations distinctes à partir du nombre rapporté actuellement par l'unité d'analyse de visites, comme des données suffisamment détaillées sur les accusations ne sont pas disponibles. Il serait possible de les redresser en regard des individus distincts. Toutefois, ce n'est pas là l'unité d'analyse idéale pour l'analyse des ajournements et des plaidoyers. Par conséquent, les calculs restreints effectués à partir des bases de données relatives aux avocats de garde réguliers le seront en fonction des bases de données originales fondées sur le nombre total de visites. Cela n'est pas idéal. Ces données ne constitueront toutefois que des approximations plutôt que des mesures précises.

Statut d'Autochtone des clients

Le projet de services d'avocat de garde ne visait que les Autochtones. Pour établir des comparaisons, il était nécessaire d'identifier les clients autochtones pour les ensembles de données antérieures et contemporaines au projet tirées des rapports des avocats de garde réguliers. Or, le statut d'Autochtone n'est pas précisé dans ces rapports. Ce statut a plutôt été déterminé en fonction du nom. Les noms de famille autochtones sont très faciles à identifier dans cette région du Nouveau-Brunswick. À partir de la base de données, ces noms ont été identifiés comme désignant des Autochtones. On s'est servi d'une liste de résidents des collectivités autochtones locales pour faciliter le processus d'identification. Les collectivités autochtones de cette région sont de faible taille et certains noms sont très courants. Ce qui est difficile souvent c'est de distinguer les nombreuses personnes ayant le même nom de famille et des prénoms semblables, plutôt que d'identifier les personnes se déclarant Autochtones.

Même si on a tenté d'identifier les personnes avec exactitude, le processus n'est pas parfaitement fiable. Il est peu probable qu'on ait identifié comme Autochtones beaucoup de personnes qui ne l'étaient pas. La situation contraire est plus probable. Il se peut qu'on ait omis d'identifier comme tels certains Autochtones. On a toutefois présumé que ce facteur d'erreur serait minime et que cela ne modifierait pas de manière importante les écarts de pourcentage existant entre les clients autochtones et non autochtones.

La méthode d'identification par le nom de famille a permis de trouver 194 noms de famille autochtones dans les données sur les rencontres avec l'avocat de garde régulier pour 1996-1997, et 161 noms de famille autochtones pour la période des neuf premiers mois de 1997-1998 (le projet a été mis en branle en décembre 1998). Si on arrondit le nombre de rencontres avec un avocat de garde autochtone pour l'ensemble de l'année 1997-1998, il y aurait pour celle-ci 200 rencontres avec des Autochtones. Ce nombre semble raisonnable, à la lumière des données provenant de la GRC présentées au Tableau 1.1. Selon ces données, 110 personnes de la collectivité des premières nations de Big Cove ont été inculpées d'une infraction criminelle ayant donné lieu à procès sur une période de six mois. Cela correspondrait à environ 220 personnes pour une période d'une année. Ce nombre est suffisamment semblable à celui des rencontres avec l'avocate autochtone de garde déterminé pour les deux années antérieures au projet pour qu'on puisse croire que la méthode de l'identification par le nom a donné des résultats raisonnablement exacts.

Données résultant d'entrevues

On a décidé dès le départ de ne pas faire subir d'entrevues aux clients autochtones en vue de recueillir des données qualitatives, concernant par exemple la satisfaction de la clientèle. On prend pour acquis

qu'il y a un degré assez élevé de désaffection des Autochtones à l'endroit du système judiciaire. En outre, pendant la période où le projet a fait l'objet d'un contrôle, un conflit politique explosif a opposé la réserve de Big Cove et les gouvernements fédéral et provincial au sujet de droits de pêche et d'exploitation forestière issus de traités. Les tensions politiques étaient fortes. Ces facteurs auraient probablement porté atteinte à la validité et la fiabilité de toutes données sur les perceptions. On prévoyait, également, qu'il serait très difficile d'entrer en communication avec ces gens pour des entrevues téléphoniques. Il aurait été d'autant plus difficile de tirer valablement parti de ces données.

4. DONNÉES ANTÉRIEURES AU PROJET RELATIVES À L'AVOCAT DE GARDE

En 1996-1997, il y a eu 723 rencontres avec l'avocat de garde au tribunal de Richibouctou. Environ 26,9 % de toutes ces rencontres mettaient en cause des Autochtones. En 1997-1998, il y a eu 565 rencontres avec l'avocat de garde à ce même tribunal. Dans une proportion de 24,8 %, ces dernières rencontres mettaient en cause des Autochtones. Le pourcentage des Autochtones ayant comparu en cour pendant ces deux années a été bien plus élevé que ne l'est leur proportion de 7,4 % au sein de la population générale du comté.

La nature du problème cerné par l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick devient claire après examen des plaidoyers inscrits par les accusés. Le Tableau 4.1 fait voir qu'en comparaison avec les causes des non-Autochtones, les causes des Autochtones étaient susceptibles de faire l'objet d'un ajournement en nombre beaucoup plus élevé.

Tableau 0.1: Plaidoyer inscrit en fonction du statut d'Autochtone : services d'avocat de garde régulier

	1996-1997				1997-1998			
	Autochtones		Non- Autochtones		Autochtones		Non- Autochtones	
Plaidoyer	**Nb.**	**%**	**Nb.**	**%**	**Nb.**	**%**	**Nb.**	**%**
Culpabilité	70	36%	199	38%	47	29%	167	41%
Non-culpabilité	33	17%	141	27%	40	25%	108	27%
Ajournement	83	43%	161	30%	74	46%	113	30%
Autre	8	4%	27	5%	0	0%	16	2%
TOTAL	194	100%	529	100%	161	100%	405	100%

En 1996-1997, 43 % des causes concernant un accusé autochtone ont fait l'objet d'un ajournement, cette proportion étant de 46 % en 1997-1998. La proportion était, par comparaison, de 30 % pour les accusés non autochtones pendant ces années. Cela confirme la perception de l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick selon laquelle on n'avait pas disposé de suffisamment de temps pour échanger de l'information avec le client et pour expliquer à ce dernier quelles options lui étaient offertes et comment se déroulait le processus judiciaire, et semble découler de ce fait.[5]

Un autre aspect des données présentées au Tableau 4.1 est également digne de mention. Un pourcentage plus faible d'Autochtones que de non-Autochtones ont inscrit un plaidoyer de culpabilité : en 1996-1997, un tel plaidoyer a été inscrit par 36 % des accusés autochtones, comparativement à 38 % des accusés non-autochtones. La différence a encore été plus marquée en 1997-1998 : 29 % des Autochtones ont inscrit un plaidoyer de culpabilité à leur première comparution, comparativement à 41 % dans le cas des non-Autochtones.

[5] Proposition, à la page 2.

Ce résultat est quelque peu surprenant. Le cliché au sujet du comportement des Autochtones face au système de justice pénale, c'est qu'ils auraient tendance à avouer leur culpabilité « pour en finir ». Le motif qui en est donné en général, c'est la désaffection des Autochtones à l'endroit du système judiciaire, leur méfiance envers les avocats blancs et la confusion qu'occasionne l'incompréhension quant au mode de fonctionnement du système judiciaire. Cette incompréhension peut également être due à la barrière des langues. Il arrive que les Autochtones comprennent ou parlent mal l'anglais ou le français, ce qui restreint leur capacité de communiquer avec leur avocat au sujet de questions juridiques complexes.

Finalement, certaines cultures autochtones traditionnelles ne sont pas empreintes du concept de *culpabilité* qui sous-tend le système de justice euro-canadien. On recense des cas d'Autochtones qui se sont reconnus *coupables* d'une infraction, alors qu'ils voulaient simplement reconnaître avoir commis un acte. La culpabilité et l'intention ne sont pas des éléments du concept en cause dans la culture autochtone. Ainsi, l'incident par suite duquel une accusation est portée pourrait être considéré par l'accusé autochtone comme ne devant pas, en toute justice, être sanctionné.

Le pourcentage plus faible des plaidoyers de culpabilité et de non-culpabilité pourrait faire écho au pourcentage plus élevé d'ajournements dans les causes d'Autochtones. Le juge qui préside au tribunal de Richibouctou a pour réputation de veiller scrupuleusement à ce que les Autochtones qui comparaissent devant lui comprennent bien la nature des accusations portées contre eux et du processus judiciaire. Il a la réputation d'encourager les Autochtones qui n'ont pas encore consulté un avocat de garde à le faire avant que la procédure ne soit engagée.[6] C'est là indubitablement un motif déterminant du plus grand nombre d'ajournements et du nombre plus faible de plaidoyers inscrits, y compris de plaidoyers de culpabilité. Cela fait probablement écho de manière générale aux répercussions favorables d'une décennie et plus d'initiatives de sensibilisation des juges, qui ont entraîné une plus importante prise en compte par le système judiciaire des problèmes des Autochtones.

Finalement, on en vient à se demander quelles pourraient être les répercussions d'un programme spécialisé de services d'avocat autochtone de garde. Peut-être le nombre d'ajournements peut-il être réduit, et l'objectif d'une plus grande efficacité du système judiciaire peut-il être atteint. Le taux de plaidoyers de culpabilité est déjà plus faible pour les accusés autochtones que pour les accusés non-autochtones.

[6] Renseignements fournis par le directeur provincial de l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick.

5. AVOCAT AUTOCHTONE DE GARDE : DONNÉES POUR LA PREMIÈRE ANNÉE

On a commencé à accepter des clients dans le cadre du programme en décembre 1998. Pendant l'étape de mise en œuvre du projet, soit jusqu'en décembre 1999, l'avocate de garde associée au projet a représenté 146 clients autochtones. Ce nombre est beaucoup plus élevé que celui des rencontres de l'avocat de garde avec des clients identifiés comme Autochtones, selon les données pour les deux années antérieures au projet. Le processus d'identification par le nom a permis de dénombrer 194 Autochtones en 1996-1997 et 161 pour les neuf premiers mois de 1997-1998. On a mentionné précédemment que l'avocate autochtone de garde ne dispensait des services que trois jours par semaine. Le nombre de 146 clients ayant bénéficié de ses services semble raisonnable en comparaison des autres nombres.

6. HOMMES ET FEMMES

La majorité des clients de l'avocate de garde étaient des hommes. Quatre-vingt-dix-neuf clients, soit 67,8 % d'entre eux, étaient des hommes, alors que 49 clients (32,2 %) étaient des femmes. De façon habituelle, la vaste majorité des accusés au criminel sont des hommes. La proportion des femmes semble toutefois beaucoup plus élevée qu'on ne s'y attendrait. À l'égard de l'ensemble des dossiers de droit criminel dans le cadre du régime d'aide juridique de l'Ontario, 83 % des clients étaient des hommes et 17 % des femmes en 1996-1997.[7] Dans une étude antérieure visant les clients des avocats de garde dans la province du Manitoba, les hommes constituaient 81,5 % de la clientèle et les femmes 18,5 % de celle-ci.[8]

Le Tableau 6.1 ci-dessous présente des données sur le pourcentage de femmes autochtones et non autochtones ayant bénéficié des services d'un avocat de garde au Nouveau-Brunswick. Au cours des deux années antérieures au projet, les femmes autochtones ont fait l'objet d'une proportion relativement importante de l'ensemble des rencontres de l'avocat de garde avec des Autochtones, en comparaison avec la situation pour les non-Autochtones.

Tableau 0.1: Pourcentage de femmes ayant obtenu les services de l'avocat de garde; Autochtones et non-Autochtones

	Services de l'avocat de garde régulier					
	1996 - 1997		**1997 -1998**		**1998 - 1999**	
	Nb.	**%**	**Nb.**	**%**	**Nb.**	**%**
			Autochtones			
Hommes	156	79.4%	122	75.8%	86	72.3%
Femmes	38	19.6%	39	24.2%	33	27.7%
			Non- Autochtonesl			
Hommes	458	86.6%	362	89.4%	439	92.4%
Femmes	71	13.4%	43	10.6%	36	7.6%

La proportion de femmes selon cet échantillon est deux fois plus élevée parmi la clientèle qu'elle ne l'est de façon générale en Ontario, ou selon l'échantillon pour le Manitoba. Les données pour l'Ontario et le Manitoba se rapportent à la clientèle générale de l'aide juridique et non à des groupes autochtones spécifiques. Il semble que les policiers portent des accusations contre les femmes autochtones plus souvent qu'on ne s'y attendrait. On ne peut dire avec certitude à ce stade ce que veut dire cette représentation plus élevée des femmes dans l'échantillon en regard des services d'aide juridique.

[7] *Rapport annuel*, Régime d'aide juridique de l'Ontario, 1997, à la page 8

[8] A. Currie, *The Legal Aid Manitoba Expanded Duty Counsel Project*, ministère de la Justice, Ottawa, 1996, à la page 19.

7. COMPOSITION SELON L'ÂGE

La répartition selon l'âge de la clientèle visée par le projet n'est pas parfaitement représentative. Malheureusement, des données sur l'âge n'ont pas été fournies pour plus de la moitié de la clientèle, soit 71 clients ou environ 50 % de la clientèle. Il faut donc interpréter ces données avec beaucoup de circonspection. Le Tableau 7.1 fait état de la répartition selon l'âge des clients pour lesquels des renseignements sur l'âge ont été fournis. La répartition est établie selon deux modes. Comme on pourrait s'y attendre, le groupe d'âge le plus représenté est celui des 20 à 24 ans. Le groupe des 35 à 39 ans est représenté de façon plus importante qu'on ne s'y attendrait. L'analyse des groupes d'âges en fonction des infractions les plus graves n'en laisse voir aucun motif. Une fois encore, les données sur l'âge sont fort incomplètes. Une deuxième possibilité, c'est que le « faible nombre » des données a pour effet de produire une répartition inhabituelle. On ne pourrait tirer que des conclusions peu convaincantes de ces données.

Tableau 0.1: Répartition selon l'âge de la clientèle du projet

Groupe d'âge	Nombre	Pourcentage
15 - 19	16	22.5
20 - 24	16	23.9
25 - 29	13	18.4
30 - 34	5	7.0
35 - 39	15	21.1
40 - 44	3	4.3
45 +	2	2.8
TOTAL	71	100.0

8. LANGUE

Une observation qui peut surprendre concerne le nombre de clients de l'avocat de garde qui parlent l'anglais avec difficulté. On a demandé aux clients dans quelle mesure ils étaient capables de parler l'anglais, le français et la langue traditionnelle des Autochtones de la région – le micmac. Un très large pourcentage des clients visés par l'échantillon déclarent pouvoir bien parler leur langue autochtone. Fait très important à souligner, 23,7 % des clients disent parler l'anglais avec difficulté et 8,5 % d'entre eux pas du tout. L'aptitude à parler le français dans cette province officiellement bilingue ne permet pas de compenser l'ignorance de l'anglais. Une seule personne a déclaré bien parler le français.

Tableau 0.1: Connaissance de la langue

	Micmac	**Anglais**	**Français**
Connaissance de la langue			
Bonne	88.1 %	67.8 %	0.0 %
	(104)	(80)	(0)
Faible	1.7 %	23.7 %	0.0 %
	(2)	(28)	(0)
Aucune	10.2 %	8.5 %	100.0 %
	(12)	(10)	(117)
TOTAL	100.0 %	100.0 %	100.0 %
	(118)	(118)	(117)

Ces données confirment les perceptions de l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick quant au nombre d'Autochtones ne comprenant pas suffisamment bien l'anglais ou le français pour communiquer de façon valable avec l'avocat de garde. Ces données laissent croire en l'existence d'un grave problème pour la de prestation des services. En raison de l'obstacle des langues, environ 32 % des clients auraient de la difficulté à comprendre le déroulement du procès, qui se fait dans l'une ou l'autre langue officielle, l'anglais ou le français. Il est manifeste que des services judiciaires en micmac sont nécessaires pour s'assurer que les Autochtones comprennent le déroulement du procès et soient ainsi traités de manière équitable et bien renseignés tout au long du processus de la justice pénale. Il est bon de se rappeler que le présent projet se restreint aux services d'avocats de garde. Ce qu'il advient aux personnes concernées aux étapes ultérieures du processus judiciaire est une question d'importance.

9. TYPES D'INFRACTIONS

Les personnes visées dans l'échantillon ont été inculpées d'environ 20 infractions différentes, le plus grand nombre d'entre elles pouvant être regroupées en quelques catégories d'infractions. Trois catégories d'infractions à elles seules représentent plus de la moitié de l'ensemble des infractions. Cinq infractions à elles seules représentent 75 % de toutes les infractions. Cela n'est pas inhabituel. La plupart des infractions criminelles font généralement partie d'un petit nombre de catégories d'infractions.

Tableau 0.1: Infractions les plus graves

Infraction	Nombre	Pourcentage	Pourcentage cumulatif
Voies de fait	43	29.5 %	32.5 %
Véhicule à moteur	27	15.5 %	48.0 %
Méfait	12	8.2 %	56.2 %
Introduction par effraction / recel	15	10.7 %	66.9 %
Manquement aux conditions de la probation	10	6.8 %	73.7 %
Agression sexuelle	4	2.7 %	76.4 %
Proférer des menaces	4	2.7 %	79.1 %
Autres	31	19.9 %	100.0 %

De nombreuses infractions ne seraient normalement pas couvertes par l'aide juridique. Tout particulièrement à cet égard, près de 15 % de toutes les infractions sont des infractions relatives aux véhicules à moteur. Au sein de la catégorie « autres », il y a 15 infractions provinciales – environ 5 % du nombre total d'infractions – qui ne seraient pas visées par l'aide juridique.

10. INFRACTIONS ET SEXE DU CONTREVENANT

Le tableau ci-dessous fait voir une concentration de voies de fait et de méfaits parmi les infractions dont des femmes ont été inculpées. Les hommes sont inculpés d'introduction par effraction relativement plus souvent que les femmes. Les hommes sont davantage susceptibles d'être inculpés d'infractions relatives aux véhicules à moteur et de manquement aux conditions de la probation.

Tableau 0.1: Infractions en fonction du sexe

	Hommes		Femmes	
Infraction	**Nb.**	**%**	**Nb.**	**%**
Voies de fait	23	23.2 %	20	42.6 %
Véhicule à moteur	19	19.1 %	8	17.0 %
Introduction par effraction	14	14.0 %	1	2.1 %
Méfait	7	7.0 %	5	10.6 %
Manquement aux conditions de la probation	9	9.0 %	1	2.1 %
Évasion d'un lieu de détention	4	4.0 %	0	0.0 %
Autres	22	22.7 %	12	25.6 %
TOTAL	99	100.0 %	47	100.0 %

En plus de devoir respecter les critères pécuniaires d'exigibilité, il faut qu'il y ait risque d'emprisonnement pour pouvoir obtenir de l'aide juridique. Le risque d'emprisonnement est relié en partie, pour sa part, à la gravité de l'infraction. Le risque d'emprisonnement est également fonction des antécédents criminels du contrevenant. On a déjà indiqué que, selon l'échantillon, les femmes ont tendance à commettre des crimes moins graves que les hommes. Elles risquent donc moins, dans l'ensemble, de subir une peine d'emprisonnement, et sont donc moins susceptibles de bénéficier d'aide juridique. Le tableau ci-dessous montre que moins de femmes que d'hommes ont fait l'objet de condamnations antérieures. Il en ressort également qu'un nombre plus faible de femmes sont susceptibles de recevoir de l'aide juridique, si on suppose qu'une personne qui a fait l'objet de moins de condamnations antérieures court moins le risque de se faire emprisonner.

Tableau 0.2: Infractions antérieures en fonction du sexe

	Hommes		Femmes	
Infractions antérieures	**Nb.**	**%**	**Nb.**	**%**
Oui	40	40.0 %	9	19.1 %
Non	28	28.5 %	23	48.9 %
S/O	31	31.3 %	15	32.0 %
TOTAL	99	100.0 %	47	100.0 %

On a souvent pu remarquer que les femmes sont moins susceptibles que les hommes de recevoir de l'aide juridique en matière criminelle. C'est parce qu'elles tendent à commettre des crimes moins graves que les hommes. Il est donc moins probable qu'elles bénéficieront de l'aide juridique, comme les infractions qu'elles commettent risquent moins, dans l'ensemble, d'entraîner une peine d'emprisonnement. Ces données révèlent que les femmes sont relativement plus susceptibles d'être inculpées de voies de fait et de méfait et relativement moins d'introduction par effraction. Toutes choses étant égales par ailleurs, l'introduction par effraction serait considérée comme une plus grave infraction que les voies de fait et le méfait. Par contre, il arrive plus fréquemment aux hommes qu'aux femmes d'être inculpés d'infractions relatives aux véhicules à moteur. Or ces dernières infractions donnent peu souvent lieu à une peine d'emprisonnement.

En termes uniquement de nombres, cette question est d'une plus grande importance pour les femmes autochtones que pour les femmes non autochtones. Les femmes constituent 32,2 % de la clientèle autochtone du Projet de services d'avocat autochtone de garde. On a déjà signalé que la proportion des femmes autochtones desservies par le projet est plus élevée que ce à quoi on pourrait normalement s'attendre pour de l'aide juridique en matière criminelle. Les femmes autochtones constituent également une proportion beaucoup plus importante de l'ensemble des Autochtones recevant des services d'avocat de garde réguliers, par comparaison avec la proportion des femmes non autochtones relativement à l'ensemble de non-Autochtones inculpés.

11. INFRACTIONS CONNEXES ET ANTÉCÉDENTS CRIMINELS

Le nombre d'infractions dont le contrevenant est inculpé, le nombre d'infractions antérieures – particulièrement d'infractions connexes – et le fait que le contrevenant ait violé ou non une ordonnance judiciaire sont tous des indices de la gravité et de la complexité des infractions. Voici maintenant un profil de ces facteurs pour la clientèle des avocats de garde.

Selon ces données, la plupart des contrevenants autochtones n'ont été inculpés que d'une seule infraction. Un grand nombre, toutefois, ont été accusés de deux infractions. Environ 80 % des clients ont été accusés d'une seule ou de deux infractions.

Tableau 0.1: Nombre d'accusations criminelles

Nombre d'accusations	Nombre	Pourcentage
Une	83	58.0 %
Deux	38	26.6 %
Trois	12	8.4%
Quatre ou plus	10	6.9 %
S O	3	0.1 %
TOTAL	146	100.0 %

La plupart des contrevenants visés dans l'échantillon avaient des antécédents criminels.

Tableau 0.2: Infractions antérieures

Infractions antérieures	Nombre	Pourcentage
Oui	58	40.1 %
Non	49	34.0 %
S O	39	25.9 %
TOTAL	146	100.0 %

Quarante pour cent des clients ont rapporté à l'avocat de garde avoir déjà commis des infractions. Environ 34 % des clients ont déclaré ne pas avoir de casier judiciaire. Les données sont malheureusement incomplètes en ce qui concerne 25 % de la clientèle.

Parmi ceux qui avaient un casier judiciaire, 61,0 % avaient commis une infraction connexe.

Tableau 0.3: Infractions antérieures connexes

Infractions atérieures connexes	Nombre	Pourcentage
Oui	31	21.3 %
Non	95	65.0 %
S O	20	13.7 %
TOTAL	146	100.0 %

Environ un cinquième (21,3 %) des clients ayant déjà commis une infraction avaient, d'après les dossiers de l'avocat de garde, commis des infractions antérieures non reliées aux inculpations en cours.

Finalement, 18,7 % des clients avaient violé une ordonnance judiciaire au moment – ou par suite – de l'infraction en cours.

12. LIEU DES RENCONTRES AVEC L'AVOCAT DE GARDE

L'avocate de garde a rencontré la plupart de ses clients au tribunal. L'un des objectifs visés en mettant sur pied dans la réserve un bureau pour le projet d'avocat de garde était de favoriser des communications plus étroites avec les accusés. On estimait cela essentiel pour dispenser les services requis aux Autochtones, lesquels ont besoin de plus d'explications quant aux accusations portées contre eux et à la nature du processus judiciaire.

Tableau 0.1: Lieu des rencontres avec l'avocat de garde

Lieu	Nombre	Pourcentage
Tribunal	98	67.2 %
Lieu de détention	16	11.1 %
Bureau de la bande	23	15.4 %
S.O.	9	6.3 %
TOTAL	146	100.0 %

On ne dispose d'aucune information sur les différences existant entre la nature et la qualité des rencontres avec les clients au bureau de la bande et en cour. Cela pourrait toutefois montrer qu'un système devrait être mis en place pour que davantage de premières rencontres entre l'avocat de garde et le client aient lieu au bureau du conseil de bande. Cela permettrait que les discussions entre l'avocat et les clients se déroulent de manière moins précipitée qu'au tribunal.

13. INTENTION D'INSCRIRE UN PLAIDOYER

On a fait observer précédemment que, selon le cliché, les Autochtones plaident parfois coupable alors qu'une défense est possible, simplement « pour en finir ». On cite habituellement comme causes de ce syndrome la désaffection à l'égard du système, la confusion quant à la nature du processus judiciaire et la simple incapacité de comprendre les options disponibles en raison de l'obstacle des langues. Le présent projet vise principalement à améliorer les communications entre les clients autochtones et l'avocat de garde, jugées précédemment déficientes. Le projet ne comporte pas comme raison d'être explicitée la possibilité que des clients autochtones aient plaidé coupable alors qu'on aurait dû faire valoir un moyen de défense, en raison de mauvaises communications entre ces clients et l'avocat. Cela était toutefois considéré comme une réelle possibilité, compte tenu de la situation ayant entraîné la mise sur pied du projet.

Des questions ont par conséquent été soulevées quant à l'intention du client d'inscrire un plaidoyer, aux conseils de l'avocat de garde relativement au plaidoyer ainsi qu'au plaidoyer inscrit en bout de ligne. Comme le tableau ci-dessous le révèle, ou bien il n'y avait aucune tendance à « ne pas se déclarer coupable », ou bien la présence d'un avocat autochtone agissant comme avocat de garde n'avait pas d'incidence à cet égard. Des données sont disponibles relativement à environ 75 personnes ayant inscrit un plaidoyer de culpabilité. Les différences dans les pourcentages au Tableau 13.1 sont minimes.

Tableau 0.1: Intention d'inscrire un plaidoyer, conseil de l'avocat et plaidoyer inscrit

	Nombre*	**Pourcentage**
Avait l'intention de plaider coupable	38	26.0 %
S'est fait conseiller de plaider coupable	39	26.7 %
A inscrit un plaidoyer de culpabilité	40	27.4 %

*Nombre total de 146

Il en ressort toutefois clairement que l'avocat de garde n'a pas dissuadé ses clients d'inscrire un plaidoyer de culpabilité. Les données présentées ci-dessus révèlent que le nombre des plaidoyers de culpabilité était déjà relativement faible comparativement à ceux inscrits par les clients non autochtones.

14. PLAIDOYERS INSCRITS

Environ le quart des clients dans le cadre du Projet des services d'avocat autochtone de garde ont inscrit un plaidoyer de culpabilité à leur première comparution.

Tableau 0.1: Plaidoyer inscrit par les clients autochtones à leur première comparution

Plaidoyer inscrit	Nombre	Pourcentage
Non-culpabilité	72	49.4 %
Culpabilité	40	27.4 %
Ajournement	34	23.2 %
TOTAL	146	100.0 %

Ces résultats sont d'autant plus intéressants lorsqu'on les compare avec les données pour la période antérieure au projet figurant au Tableau 14.1 ci-dessus. Le tableau ci-dessous présente des données comparatives. Le pourcentage des Autochtones ayant inscrit un plaidoyer de non-culpabilité n'était que de 17 % en 1996-1997, alors qu'il était de 25 % en 1997-1998.

Tableau 0.2: Plaidoyer à la première comparution : comparaison entre la période antérieure au projet et la période du projet (en ce qui concerne uniquement les clients autochtones)

	Avocat de garde régulier		Avocat de garde autochtone dans le cadre du projet (N=146)
	1996-97 (N=194)	1997-98 (N=161)	
Plaidoyer inscrit			
Non-culpabilité	17 %	25 %	49 %
Culpabilité	36 %	29 %	27 %
Ajournement	43 %	46 %	24 %

Le projet a eu pour répercussion importante la réduction du nombre des ajournements. La proportion des ajournements a chuté sensiblement pour atteindre 24 % des cas, alors que cette même proportion pour les deux années antérieures au projet était respectivement de 43 % et de 46 %. Le pourcentage des contrevenants ayant présenté un plaidoyer de culpabilité a baissé à 27 %, alors qu'il était de 29 % en 1997-1998 et de 36 % en 1996-1997. Le déplacement le plus notoire semble toutefois s'être opéré entre le nombre des ajournements et des plaidoyers de culpabilité.

Il semble que la réduction du nombre des ajournements se soit traduite la plupart du temps en l'inscription de plaidoyers de non-culpabilité. Environ 49 % des Autochtones ayant bénéficié du Projet de services d'avocat autochtone de garde ont inscrit des plaidoyers de non-culpabilité. Il n'en a été de même que pour 17 % des contrevenants identifiés comme Autochtones en 1996-1997 et 25 % d'entre eux en 1997-1998.

Les données présentées au Tableau 13.1 révèlent qu'il n'y a eu qu'un très léger écart entre l'intention exprimée quant à un plaidoyer et le plaidoyer réellement inscrit par les accusés autochtones desservis par le projet. Parmi la même clientèle où n'est pas apparu d'écart entre le plaidoyer projeté et le plaidoyer réellement inscrit, 49 % des clients ont inscrit des plaidoyers de non-culpabilité. Dans les deux années antérieures au projet, seulement 17 % et 25 % respectivement des Autochtones desservis par le programme des services d'avocat de garde réguliers ont inscrit un plaidoyer initial de non-culpabilité sans qu'il n'y ait un ou plusieurs ajournements. On peut conjecturer que les intentions quant à l'inscription d'un plaidoyer ne devaient pas être très différentes au cours des deux années antérieures. Beaucoup moins d'Autochtones toutefois, ont inscrit des plaidoyers initiaux de non-culpabilité au cours de ces deux années.

Les données apportent indirectement la preuve de l'absence de communications valables entre l'avocat de garde et les clients pendant les deux années antérieures au projet. Le plus grand nombre des ajournements ferait ressortir l'incapacité des clients autochtones à communiquer leur intention d'inscrire des plaidoyers de non-culpabilité.

Assurément, de nombreux accusés ont pu éventuellement inscrire des plaidoyers de non-culpabilité après l'ajournement de leur cause. Pour ce qui est des données, chaque comparution est traitée comme un événement unique. Les données ne sont pas suffisamment détaillées pour qu'on puisse suivre un accusé particulier de l'ajournement jusqu'à l'inscription d'un plaidoyer.

15. CONNAISSANCE DE L'ANGLAIS ET PLAIDOYER INSCRIT

On a déjà signalé qu'environ 23,7 % des clients autochtones avaient déclaré qu'ils avaient une mauvaise connaissance de l'anglais. Selon les données fournies par les clients, environ 8,5 % de ceux-ci ne parlaient pas du tout l'anglais. Il serait normal que les personnes ayant une mauvaise connaissance de l'anglais soient plus portées à plaider coupable que les personnes en ayant une bonne connaissance. Toutefois, les données relatives au projet présentées au Tableau 15.1 ci-dessous ne permettent de discerner aucune tendance particulière à cet égard chez les Autochtones ayant une mauvaise connaissance de l'anglais. La différence dans le pourcentage des personnes inscrivant des plaidoyers de culpabilité et de non-culpabilité parmi les personnes comprenant mal l'anglais est de 8,7 % (26,3 % - 17,6 %).

Tableau 0.1: Connaissance de l'anglais et plaidoyer inscrit

	Plaidoyer inscrit					
	Culpabilité			**Non-culpabilité**		
Connaissance de l'anglais	**Hommes**	**Femmes**	**Total**	**Hommes**	**Femmes**	**Total**
Mauvaise	24.0 %	30.8 %	26.3 %	14.9 %	22.2 %	17.6 %
	(6)	(4)	(10)	(7)	(6)	(13)
Bonne	64.0 %	53.8 %	60.5 %	55.3 %	44.4 %	51.4 %
	(16)	(7)	(23)	(26)	(12)	(38)

Il y a un écart de 9,1 % entre les personnes inscrivant des plaidoyers de culpabilité et de non-culpabilité parmi les personnes ayant une bonne connaissance de l'anglais (60,5 – 51,4). Les deux écarts de pourcentages – 8,7 % pour ceux ayant une mauvaise connaissance de l'anglais et 9,1 % pour ceux qui en ont une bonne connaissance – sont trop rapprochés pour qu'on puisse déduire qu'existe une différence fondée sur la connaissance de l'anglais.

Les données ne révèlent pas de différences substantielles entre les hommes et les femmes. Pour les hommes qui ont une mauvaise connaissance de l'anglais, il y a une différence de 9,1 % entre ceux qui ont inscrit des plaidoyers de culpabilité et de non-culpabilité (24,0 – 14,9). Pour les femmes qui ont une mauvaise connaissance de l'anglais, cette différence est de 8,6 % (30,8 – 22,2). Pour les hommes qui ont une bonne connaissance de l'anglais, il y a une différence de 8,7 % entre ceux qui ont inscrit des plaidoyers de culpabilité et de non-culpabilité (64,0 – 55,3). Pour les femmes dans la même situation, la différence est de 9,4 % (53,8 – 44,4). Les écarts de pourcentages entre les hommes et les femmes ne sont pas suffisamment importants pour qu'on puisse en déduire que la connaissance de l'anglais est source de distinctions substantielles quant aux plaidoyers que les hommes et les femmes ont l'intention d'inscrire.

Il se peut que l'influence de l'avocate autochtone de garde ait mis un frein à toute tendance des Autochtones ayant une mauvaise connaissance de l'anglais à plaider coupable.

16. RÉSULTATS COMPARATIFS DE L'AVOCATE AUTOCHTONE DE GARDE ET DE L'AVOCAT DE GARDE RÉGULIER

L'avocate autochtone de garde associée au projet était en cour trois jours par semaine. Des services étaient dispensés par un avocat de garde régulier en même temps que l'étaient les services spécialisés de l'avocate autochtone de garde. Il y avait donc deux jours où l'avocate autochtone de garde n'était pas disponible et, ces jours-là, certains Autochtones consultaient l'avocat de garde régulier. Cette situation permet d'établir une autre série de comparaisons entre les services dispensés par l'avocate autochtone de garde et l'avocat de garde régulier.

Des données ont été tirées des rapports de l'avocat de garde de l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick relativement au tribunal de Richibouctou, pour la même période que celle du déroulement du Projet de services d'avocat autochtone de garde. Cela a permis de disposer d'un échantillon de comparaison visant des clients desservis par un avocat non-autochtone. Pendant cette période, il y a eu 594 rencontres avec un avocat de garde. En recourant à la méthode de l'identification par le nom, on a pu déterminer lesquels parmi les accusés qui ont consulté l'avocat de garde étaient des Autochtones. On a identifié 119 personnes, soit 20 % de la clientèle de l'avocat de garde en 1998-1999, comme étant des Autochtones.

Les données relatives à l'avocat de garde présentées dans le tableau ci-dessous se rapportent au tribunal de Richibouctou et correspondent à la même période que la première année d'activités du Projet de services d'avocat autochtone de garde.

Tableau 0.2: Résultat à la première comparution en cour pour les accusés autochtones et non-autochtones Services de l'avocat de garde régulier, 1998-1999

	Autochtones	**Non-Autochtones**
Résultat		
Culpabilité	27.7 %	44.2 %
	(33)	(210)
Non-culpabilité	27.7 %	28.0 %
	(33)	(133)
Ajournement	44.5 %	27.8 %
	(53)	(475)
TOTAL	100.0 %	100.0 %
	(119)	(475)

Les données figurant dans ce tableau sont semblables à celles se rapportant aux deux années antérieures au projet. La proportion des ajournements est élevée pour les Autochtones représentés par des avocats non-Autochtones par comparaison avec les non-Autochtones. En 1996-1997, la proportion des ajournements pour les Autochtones était de 43 % et, en 1997-98, elle était de 46 %. Pour les non-Autochtones, il y a eu 30 % d'ajournements chaque année (Tableau 4.1). Ces données représentent les Autochtones qui ont comparu devant le même juge du même tribunal que les Autochtones à qui ont été dispensés les services de l'avocate autochtone de garde. Selon le tableau, la proportion des ajournements était de 44,5 %, ce qui est

très semblable à la proportion des ajournements pendant les deux années antérieures au Projet de services d'avocat autochtone de garde. Pendant la même période, la proportion des ajournements pour les clients desservis par le projet était de 23,2 % (Tableau 14.1). Il semble évident que la présence d'un avocat autochtone est un facteur déterminant de la réduction du nombre des ajournements.

Une proportion de 27,7 % des Autochtones ayant obtenu les services de l'avocat de garde régulier ont inscrit un plaidoyer de culpabilité. Cette proportion est semblable à celle de 27,4 % pour les clients desservis par l'avocate autochtone de garde associée au projet.

La proportion des plaidoyers de culpabilité inscrits par les Autochtones qui ont obtenu les services de l'avocat de garde régulier est de 27,7 %. Cette proportion est beaucoup plus faible que celle de 54,6 % pour les Autochtones à qui l'avocat de garde spécialisé a dispensé ses services. Les ajournements en plus grand nombre ayant cours sous le régime de l'avocat de garde régulier pourraient donner lieu le plus souvent, en bout de ligne, à des plaidoyers de non-culpabilité.

17. PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ À LA PREMIÈRE COMPARUTION

Soixante-quinze clients ont inscrit un plaidoyer de culpabilité. On n'a pas recueilli de données à l'égard des efforts spécifiques consentis par l'avocat de garde pour des clients particuliers. Nous savons que l'avocat a plaidé en matière de sentence pour ceux qui ont plaidé coupable, mais on n'a recueilli aucun détail quant aux négociations avec la Couronne ou à l'adoucissement des actes d'accusation.

Des données relatives au résultat ont pu être obtenues pour 41 des 75 clients qui ont inscrit des plaidoyers de culpabilité à leur première comparution. Le tableau ci-dessous fait état des peines infligées. Dans l'ensemble, environ 30 % de ces clients se sont vu infliger une peine uniquement d'emprisonnement, ou d'emprisonnement accompagné soit d'une amende, soit d'une amende et d'une période de probation. Près de 70 % se sont vu infliger des peines autres que d'emprisonnement.

Tableau 0.1: Peines infligées aux clients ayant inscrit un plaidoyer de culpabilité

Peine	**Nombre**	**Pourcentage**
Emprisonnement	7	17.1 %
Amende	14	34.2 %
Probation	9	22.1 %
Emprisonnement + Amende	1	2.4 %
Amende + liberté surveillée	5	12.3 %
E + A + LS	5	12.3 %
TOTAL	41	100.0 %

18. RECOURS AUX SERVICES COMMUNAUTAIRES DANS LES DÉCISIONS

La collectivité de la première nation de Big Cove compte cinq organismes communautaires. Ce sont le centre de traitement (de l'alcoolisme et de la toxicomanie) Lone Eagle de Big Cove, le programme de prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie de Big Cove, le cours de maîtrise de la colère de Big Cove, des cours sur les compétences parentales et le programme des Alcooliques Anonymes de Big Cove. Soixante et onze décisions visant des clients prévoyaient une forme ou une autre de traitements ou d'activités communautaires. Certaines décisions prévoyaient plus d'une activité. Par conséquent, le total des nombres dans le tableau ci-dessous ne correspond pas au nombre de clients. Les données se rapportent aux types de traitements ou d'activités plutôt qu'à des organismes. Il a souvent été ordonné à l'accusé d'effectuer des travaux communautaires. Malheureusement, aucune précision n'a été recueillie à cet égard.

Tableau 0.1: Éléments communautaires des décisions

Solution de type communautaire	**Nombre**
Traitement de l'alcoolisme ou de la toxicomanie	12
Maîtrise de la colère	3
Compétences parentales	1
Travaux communautaires d'un autre type	55

On a souvent recouru dans les décisions à des éléments non juridiques. On a donc pour pratique de souvent faire appel aux services communautaires dans les décisions. On renvoie aussi parfois à des traitements dans les décisions pour empêcher la récidive. Cela fait voir que de bons fondements existent déjà pour aller au delà de la traditionnelle défense de causes individuelles – l'élément central du régime d'aide juridique – pour en arriver à la prestation de services d'aide juridique « holistiques » à plus large portée.[9] Le projet a constitué un effort préliminaire et la recherche a consisté en un exercice de contrôle s'appuyant sur les données facilement accessibles. Cet aspect du projet a donc été abordé de manière très superficielle. On devrait toutefois examiner plus en détail le bien-fondé de cette approche et le potentiel qu'elle recèle pour la clientèle autochtone.

[9] A. Currie, *Meeting the Needs of Legal Aid Clients*, Ministère de la Justice, Ottawa, 1999.

19. APRÈS LA PREMIÈRE COMPARUTION

La présente recherche avait pour objet le Projet de services d'avocat autochtone de garde. Il s'agissait d'un projet de services d'avocat de garde plus ***intensif***, en ce sens qu'il a été conçu pour faciliter les communications entre les clients autochtones et l'avocate autochtone de garde. On offrait toutefois par le projet des services d'avocat de garde classiques. L'avocate de garde n'a pas tenté de disposer des cas en se conformant au modèle pour avocats de garde élargi.[10] L'avocate de garde n'acceptait pas non plus de mandats d'aide juridique. Il ne pouvait donc y avoir continuité quant aux services dispensés par l'avocate de garde et à la représentation en première instance. Il était donc intéressant de déterminer ce qu'il advenait des clients autochtones après l'étape reliée à l'avocate de garde.

On a comparé la liste des clients ayant inscrit un plaidoyer de non-culpabilité et les dossiers d'aide juridique afin de déterminer quels clients avaient subséquemment présenté une demande d'aide juridique. On n'a pas procédé ainsi pour les ajournements, comme il était incertain qu'il en résulterait ensuite des plaidoyers de culpabilité ou de non-culpabilité.

Les 172 plaidoyers de culpabilité ne correspondaient pas à 172 personnes distinctes. Certains des clients étaient des récidivistes; 57 rencontres distinctes avec l'avocat de garde se rapportant à 30 de ces récidivistes. On pourrait ainsi dénombrer 115 individus distincts. Les contrevenants pouvaient toutefois présenter plus d'une demande d'aide juridique.
Au total, 46 clients de l'avocate autochtone de garde ont présenté une demande d'aide juridique et 28 d'entre eux, soit 60,8 %, en ont obtenu. Huit personnes (17,3 %) ont vu leur demande rejetée et dix autres (21,7 %) ne sont pas revenues après avoir présenté leur demande initiale.

Tableau 0.1: Demande de services complets d'aide juridique

Issue de la demande	Nombre	Pourcentage
Acceptée	28	60.8 %
Rejetée	8	17.3 %
Retirée	10	21.7 %
TOTAL	46	100.0 %

Dans l'ensemble, 35,5 % des demandes présentées à Aide juridique du Nouveau-Brunswick ont été rejetées ou retirées en 1998-1999.[11] Le pourcentage combiné des demandes rejetées et retirées pour le présent groupe est à peu près le même (39 %).

La plupart des personnes dont la demande a été rejetée ou qui l'ont retirée étaient des hommes. Douze de ces personnes étaient des hommes (66,7 %) et six, des femmes (33,3 %).

Parmi les huit demandes rejetées, trois l'ont été parce que l'auteur n'en était pas admissible au plan pécuniaire, quatre pour des motifs de couverture et une pour « abus du système ». Cette dernière catégorie correspond normalement à la situation d'un individu qui a bénéficié pour la même année de trois mandats aboutissant à des condamnations.

[10] *Supra*, note 8.
[11] *Rapport annuel*, Aide juridique du Nouveau-Brunswick, 1998-1999. Calcul effectué à partir des données de la page 5.

Le tableau ci-dessous fait état des infractions commises par les personnes dont la demande a été retirée ou rejetée. Les infractions semblent se répartir de même manière que l'ensemble des infractions. Les infractions mineures, comme les voies de fait et méfaits, sont les plus courantes.

Tableau 0.2: Infractions commises en fonction des personnes dont la demande a été rejetée ou retirée

Infraction	**Nombre**	**Pourcentage**
Introduction par effraction	2	11.1 %
Voies de fait	7	38.9 %
Méfait	4	22.2 %
Agression sexuelle	2	11.1 %
Manquement aux conditions de la probation	1	5.6 %
Proférer des menaces	2	11.1 %
TOTAL	18	100.0 %

Vingt-huit personnes, toutes des contrevenants adultes, ont bénéficié d'un mandat d'aide juridique.

Pour ce qui est de l'âge, cinq de ces vingt-huit personnes avaient 24 ans. Parmi les autres, l'âge variait entre 19 et 53 ans, sans que plus de deux personnes comptent le même nombre d'années.

Dix-sept hommes (60,7 %) ont bénéficié de mandats d'aide juridique. Onze femmes (39,3 %) ont pour leur part bénéficié de mandats. Les femmes ont fait l'objet de 32,5 % et les hommes de 67,5 % des rencontres dans le cadre du Projet des services d'avocat autochtone de garde. Les proportions sont semblables pour ce qui est de l'obtention en bout de ligne de services complets d'aide juridique.

Tableau 0.3: Services de l'avocat de garde et services juridiques complets en fonction du sexe

Hommes		**Femmes**	
Nb.	**%**	**Nb.**	**%**
	Services complets		
17	60.7 %	11	39.3 %
	Services de l'avocat de garde		
146	67.8 %	99	32.4 %

Plus de la moitié des personnes ayant bénéficié de mandats ont été inculpées de voies de fait. Les autres ont été inculpées d'infractions plus graves.

Tableau 0.4: Les infractions les plus graves dont ont été inculpées les personnes bénéficiant de mandats d'aide juridique

Infraction	Nombre	Pourcentage
Homicide	1	3.6 %
Introduction par effraction	4	14.3 %
Voies de fait	15	53.6 %
Fraude / moyens frauduleux	1	3.6 %
Méfait	2	7.1 %
Possession d'arme	1	3.6 %
Agression sexuelle	1	3.6 %
Entrave à un agent de la paix	1	3.6 %
Proférer des menaces	2	7.1 %
TOTAL	28	100.0 %

Au moment où les données ont été recueillies, l'instance n'était close que pour la moitié des personnes ayant bénéficié de mandats d'aide juridique.

Tableau 0.5: Issue quant aux clients autochtones de l'aide juridique

Issue	Nombre	Pourcentage
Reconnu coupable	8	28.6 %
Acquitté / accusation retirée	4	14.3 %
Le client a changé de plaidoyer sans être représenté	1	3.6 %
Mandat annulé	1	3.6 %
Instance non close	14	50.0 %
TOTAL	28	100.0 %

20. PERSONNES N'AYANT PAS DEMANDÉ OU OBTENU DE SERVICES

Il y a eu 115 personnes dans cette situation (alors que 172 personnes qui ont rencontré l'avocat de garde ont inscrit un plaidoyer de culpabilité). Quarante-six personnes ont présenté une demande d'aide juridique et 18 de ces demandes ont été rejetées ou retirées. On peut en déduire qu'au total, 87 personnes qui ont inscrit un plaidoyer de culpabilité n'ont pas obtenu de services d'aide juridique. En outre, parmi les 58 personnes dont la cause a fait l'objet d'un ajournement, certaines auraient inscrit un plaidoyer de non-culpabilité. Il est probable que celles qui ont inscrit un plaidoyer de culpabilité auraient été représentées par l'avocate autochtone de garde associée au projet.

Nous ne disposons d'aucune information sur ce qu'il est advenu des 87 personnes qui n'ont pas obtenu de services d'aide juridique. Nous ne savons combien d'entre elles ont retenu les services d'un avocat à titre privé et combien ont simplement comparu devant la cour provinciale sans être représentés.

21. CONCLUSION

Il est clair que le projet a permis de réduire le nombre des clients ayant besoin d'un ajournement pour franchir l'étape de la première comparution ou de l'inscription d'un plaidoyer. Cela est dû fort probablement à de meilleures communications avec les clients en raison de la présence de l'avocate autochtone de garde. Cela ne peut cependant qu'être déduit de la diminution du nombre des ajournements, plutôt que d'une preuve directe à ce sujet.

Le temps passé par l'avocate autochtone de garde avec les divers clients n'a pas été consigné. Il n'est donc pas possible de mesurer avec précision si la réduction du nombre de clients ayant besoin d'ajournements constitue véritablement une économie. À première vue, toutefois, le nombre réduit des ajournements a dû entraîner une baisse des dépenses reliées tant à l'aide juridique qu'au processus judiciaire.

Toutefois, la diminution du nombre des ajournements semble s'être accompagnée d'une augmentation du nombre des plaidoyers de non-culpabilité. Cela pourrait entraîner une augmentation des coûts en aval. Un nombre restreint de mandats d'aide juridique ont été octroyés pour des clients dans le cadre du Projet de services d'avocat autochtone de garde. On ne sait pas s'il s'agit là d'une augmentation par rapport aux années précédentes et si, par conséquent, il a pu en résulter une augmentation des coûts. De même, on ne sait pas combien de personnes, parmi celles plaidant coupable, pourraient éventuellement comparaître en cour sans être représentées et ainsi faire augmenter le temps requis pour le processus judiciaire et les frais afférents. Cela aurait des répercussions sur le temps consacré aux causes par les juges et les avocats de la Couronne et sur les autres frais reliés à des instances éventuellement plus longues.

Quand un accusé n'est pas représenté, il est également possible qu'un juge ordonne qu'un avocat soit commis d'office, ce qui peut engendrer des frais. On devrait aborder ces questions dans le cadre d'une évaluation approfondie du projet.

Le nombre réduit des ajournements a entraîné principalement une augmentation des plaidoyers de non-culpabilité plutôt que de culpabilité par des clients. Cela montre clairement que l'avocate de garde associée au projet a bien servi les intérêts de ses clients. Il ne s'agit pas d'un tribunal de première instance et nous ne savons pas si les clients qui, en plus grand nombre, ont inscrit un plaidoyer de non-culpabilité à leur première comparution ont éventuellement inscrit un plaidoyer de culpabilité devant la cour provinciale, s'ils ont ensuite été déclarés coupables ou acquittés. Le nombre plus élevé de plaidoyers de non-culpabilité dénote qu'en son sens conventionnel, le projet a servi l'intérêt de la justice devant la cour de première comparution.

Un pourcentage important des Autochtones auxquels l'avocate de garde du projet a dispensé ses services ont déclaré qu'ils avaient une connaissance déficiente ou aucune connaissance de l'anglais. Les données relatives au projet ne révèlent pas une plus grande tendance des personnes ayant une connaissance restreinte de l'anglais à plaider coupable à leur première comparution. Cela pourrait être dû à la présence de l'avocate autochtone qui parle le micmac. Malheureusement, on ne dispose pas de données sur la connaissance de la langue pour les groupes de comparaison qui ont obtenu les services de l'avocat de garde régulier.

Les femmes constituaient un important pourcentage des clients de l'avocate autochtone de garde, en une proportion deux fois plus importante que pour les non-Autochtones. Certains indices permettent de soutenir que les femmes ont commis un plus grand nombre de crimes moins graves et ont fait l'objet d'un nombre inférieur de condamnations. Elles auraient donc été moins susceptibles d'obtenir des services d'aide juridique en matière pénale. Cela ne se veut pas une critique du régime classique d'aide juridique en matière criminelle. Nous reviendrons toutefois sur cette question.

Une modification déjà proposée pour la deuxième année du projet c'est que l'avocat associé à celui-ci accepte des mandats d'aide juridique pour les clients autochtones. On a établi que les 305 rencontres avec l'avocate de garde dans le cadre du projet se rapportaient à 146 personnes. Quarante-six de celles-ci (31,5 %) ont présenté une demande d'aide juridique. Environ 60 % des demandeurs ont pu bénéficier d'un mandat d'aide juridique. L'élargissement du cadre du projet de manière à ce que des mandats d'aide juridique soient acceptés permettra à leurs bénéficiaires d'obtenir les services d'un avocat autochtone.

Il y a cependant toujours un certain nombre de personnes qui ne reçoivent pas de services. Si on additionne les personnes qui n'ont pas présenté de demande et celles dont la demande a été rejetée ou retirée, 87 personnes n'ont pas obtenu de services d'aide juridique. Soixante-neuf de ces personnes ont inscrit un plaidoyer de non-culpabilité. Il se peut que nombre d'entre elles n'aient pas satisfait à la condition de base pour la couverture consistant en un risque d'emprisonnement. Quant aux personnes ayant inscrit un plaidoyer de culpabilité, la plupart étaient inculpées d'infractions relativement mineures comme des voies de fait, un méfait ou une infraction relative à un véhicule à moteur. D'autres modes de prestation de services pourraient s'avérer utiles. On pourrait, par exemple, élargir la portée du travail normalement accompli par l'avocat de garde, de manière à ce qu'il fournisse une certaine aide à la personne qui désire plaider non coupable mais qui ne bénéficiera pas de l'aide juridique. Il se peut que ces clients aient à assurer leur propre représentation lors du procès en cour provinciale. On pourrait leur offrir à la fois des conseils de l'avocat ainsi que des documents de base sur le processus de justice pénale. On pourrait avancer que l'autoreprésentation dans le cadre d'une instance criminelle ne constitue jamais une option valable. Toutefois, des recherches sur l'autoreprésentation avec assistance menées en Colombie-Britannique ont révélé que, tant la documentation que les conseils de l'avocat de garde fournis aux clients à qui l'aide juridique en matière criminelle était refusée, aidaient ces derniers à bien comprendre leur situation et à évaluer les diverses options dont ils disposaient.[12] On a signalé précédemment que de nombreux clients autochtones ne parlent ni ne lisent avec facilité l'anglais ou le français. Tout projet semblable d'assistance partielle devra tenir compte de ce facteur.

Quarante clients desservis dans le cadre du Projet de services d'avocat autochtone de garde ont inscrit un plaidoyer de culpabilité. Il s'agissait de 27 % de l'ensemble des clients. Cela laisse croire que l'avocat de garde pourrait adopter une approche semblable à celle envisagée à portée élargie. Les services d'avocat de garde élargis constituent un « modèle axé sur la décision » dont l'objectif consiste à retirer aussitôt que possible du processus de justice pénale les causes simples, tout en veillant à ce que la meilleure décision possible pour le client soit rendue.[13] L'un

---

[12] A. Curne et Carol McEown, *Assisted Self-Representation in Criminal Legal Aid: An Experiment in Limited Service Delivery*, ministère de la Justice, Ottawa, 1998.

[13] *Supra*, note 8.

des principaux éléments de cette approche est déjà présent avec le régime de l'avocat autochtone de garde. L'avocat de garde est affecté de manière permanente devant le même tribunal. Cette continuité donne lieu à une période prolongée de communications avec le client, ce qui permet à l'avocat de garde de disposer d'assez de temps pour bien connaître les faits d'espèce. Pour chaque affaire, il y a habituellement une entrevue avec le client et l'examen des éléments de preuve soumis par la police. La continuité offre aussi à l'avocat de garde le temps nécessaire pour discuter du dossier avec le procureur de la Couronne et pour négocier ce qui conviendra le mieux pour le client. À moins que les critères pécuniaires d'admissibilité ne soient examinés, cela aurait pour effet d'élargir la portée des services d'aide juridique et d'offrir aux Autochtones inscrivant de façon appropriée un plaidoyer de culpabilité un certain nombre de services qu'ils ne recevraient pas par ailleurs.

Selon les données, il y a un degré très élevé de délinquance parmi la population autochtone desservie par le projet. Il s'agissait pour 40 % des clients de l'avocate de garde, d'après les données fournies par eux, de leur première infraction. Cela laisse entrevoir une façon dont l'aide juridique pourrait s'attaquer au problème de la surreprésentation des Autochtones parmi les personnes aux prises avec le système judiciaire. Il s'agirait d'éviter que le syndrome de la récidive ne s'enclenche en tentant d'éviter la première condamnation. Même dans le cas où un délinquant primaire ne serait pas normalement couvert par l'aide juridique, ce serait là un aspect valable des services d'aide juridique. Les services d'avocat de garde de l'aide juridique occupent au sein du système de justice une place stratégique qui permet des interventions à cet égard.

Toutefois, pour établir le pont entre le mode traditionnel de l'aide juridique fondé sur la défense de cas individuels et la prestation de services juridiques holistiques[14], les organismes d'aide juridique ont besoin de partenaires. Ces partenaires sont les programmes de déjudiciarisation et les services communautaires connexes vers lesquels les clients pourraient être renvoyés. C'est là une question que les décideurs des autres secteurs du système judiciaire devraient examiner avec attention. Les politiques et réseaux de services en matière d'aide juridique doivent être élaborés en respectant le cadre plus général des politiques dans le domaine de la justice.

Dans les décisions, on a souvent fait renvoi à des services communautaires concernant notamment la maîtrise de la colère, la toxicomanie et l'alcoolisme et les compétences parentales. Aucune donnée n'a été recueillie quant à la mesure dans laquelle l'abus d'alcool ou d'autres drogues a constitué un facteur dans la perpétration d'infractions par cette clientèle. De même, on n'a recueilli aucune donnée sur les antécédents des contrevenants permettant de cerner dans quelle mesure des problèmes de gestion de la colère et de violence familiale ont pu être reliés à la perpétration d'infractions. Des services communautaires de cette nature constitueraient des éléments importants d'une approche plus large et holistique en matière de justice, si le projet devait évoluer vers la prestation de services d'avocat de garde plus complets et intensifs.

Durant la première année du projet, l'avocate autochtone de garde n'a pas comparu devant la cour de première comparution tous les jours d'audience. Les causes des clients autochtones qui ont obtenu les services de l'avocat de garde régulier en 1998-1999 ont été ajournées beaucoup plus souvent que celles des clients desservis par le projet, et à peu près selon les mêmes proportions que l'ensemble des causes antérieures au projet. Cela donne à penser que la portée du projet devrait être élargie de manière à ce que l'avocat autochtone de garde puisse s'occuper

[14] *Supra*, note 9.

de tous les accusés autochtones. De l'aide pourrait être requise à cette fin, comme celle d'un technicien juridique.

Il semble que l'avocate autochtone ait été la clé du succès de ce projet. C'en est toutefois en même temps le « talon d'Achille ». Le succès du projet serait menacé si l'avocate autochtone devait partir. Le nombre d'avocats autochtones est restreint et il pourrait s'avérer très difficile de lui trouver un remplaçant valable. Il faudrait songer à trouver une façon de mettre le projet à l'abri de facteurs particuliers. On pourrait, par exemple, recourir aux services d'un technicien juridique autochtone travaillant auprès d'un avocat non autochtone et connu et respecté au sein de la collectivité autochtone.

On a examiné avec de plus en plus d'attention ces dernières années l'importance qu'avaient les services d'avocats de garde pour l'ensemble du régime de prestation de services.[15] On peut considérer que le projet sous étude de services d'avocat de garde s'inscrit dans la tendance plus générale consistant à fournir de tels services de façon plus intensive pour régler un certain nombre de problèmes de prestation de services. Le projet a été mis au point pour améliorer les services dispensés aux Autochtones dans une région du Nouveau-Brunswick où ceux-ci sont particulièrement nombreux.

Selon la présente évaluation préliminaire, on semble avoir réglé avec le projet le problème cerné en premier lieu par Aide juridique du Nouveau-Brunswick. La présence de l'avocate autochtone de garde a permis de réduire substantiellement le nombre d'ajournements dont faisaient l'objet les causes des Autochtones. Bien que nous n'en n'ayons pas de preuve directe à la présente étape de la recherche, cela semble avoir entraîné de meilleures communications avec les clients en raison de la présence de l'avocate autochtone de garde.

[15] A. Currie, *Modèles de prestation de l'aide juridique au Canada : expériences passées et orientations futures*, ministère de la Justice, Ottawa, 1999.